

DECISION N° 2025-18 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE TOUBA OIL SA SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 04 JANVIER 2025

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n° 0005060 du 18 mars 2022 autorisant la société Touba Oil SA à exercer l'activité d'importation de gaz butane ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 17 janvier 2025 de la CRSE relatif aux procédures de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** l'autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie, par lettre n°0000020/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 06 janvier 2025 pour le compte de la société TOUBA OIL SA ;
- VU** la lettre de demande de remboursement de TOUBA OIL n° RAF/TGM/060225/001MCL du 06 février 2025, adressée à la CRSE ;
- VU** la lettre de la CRSE n°342 CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 20 février 2025, adressée à la société TOUBA OIL pour déclarer le dossier recevable ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif de la CRSE.

APRES AVOIR DELIBERE, LE 24 MARS 2025

I. FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Par ailleurs, elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs qui peuvent engendrer des pertes commerciales pour la raffinerie et les importateurs.

C'est dans ce cadre que, par arrêté conjoint n°0000091 du 3 janvier 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 4 janvier 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destinés aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période du 4 janvier au 1^{er} février 2025. Cette décision a entraîné des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et pour la raffinerie.

Conformément au Règlement d'Application n°01/2025 du 17 janvier 2025 de la CRSE relatif aux procédures de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales, la CRSE procède à la validation desdites pertes déclarées par les entreprises dans le cadre de leurs activités d'importation, de distribution et de raffinage de produits pétroliers.

Sur cette base la société TOUBA OIL SA, par lettre du 06 février 2025, a transmis à la CRSE sa demande de remboursement des pertes commerciales concernant l'importation de gaz butane mise sur le marché local sur la période d'application des prix du 4 janvier 2025. Le montant global des pertes commerciales réclamées s'élève à 727 301 240 F CFA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et le montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du règlement d'application n°01/2025 sus évoqué prévoit que le dossier de demande de pertes commerciales découlant de l'activité commerciale doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;

- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

Après examen, la CRSE note que la société TOUBA OIL SA a fourni les pièces requises.

Sur cette base, elle a déclaré le dossier recevable et a informé la société TOUBA OIL par lettre en date du 20 février 2025.

S'agissant de la validité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que la société TOUBA OIL SA, à la suite de cessions sur son importation de gaz butane de 4 107,167 tonnes, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 4 janvier 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application, la CRSE a procédé à une vérification de la conformité du montant réclamé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel calculé à 490 414 F CFA par tonne et le PPI considéré de 313 333 F CFA par tonne sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Montant des pertes commerciales sur l'importation de gaz butane de TOUBA OIL SA sur la période de la structure des prix du 04 janvier 2025.

RUBRIQUES	PRODUITS	Butane
PPI Réel en F CFA HTVA /tonne (a)		490 414
PPI Considéré en F CFA HTVA /tonne (b)		313 333
Ecart en F CFA HTVA /tonne (c=a-b)		177 081
Quantité vendue en tonne(s) (d)		4 107,167
Pertes commerciales calculées (en F CFA HTVA) (e=c*d)		727 301 240

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **727 301 240** FCFA soumis par TOUBA OIL, sur la période d'application des prix du 04 janvier 2025, est conforme.

Sur ce fondement, la CRSE valide le montant de **727 301 240** F CFA demandé par la société TOUBA OIL, pour des cessions de gaz butane sur la période d'application des prix sus évoquée.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à TOUBA OIL pour la période d'application de la structure des prix du 04 janvier 2025, est fixé à **sept cent vingt-sept millions trois cent un mille deux cent quarante (727 301 240) F CFA.**

Article 2 :

La présente Décision est notifiée à la société TOUBA OIL SA, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des hydrocarbures et à l'Administrateur du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le **24 MARS 2025**

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

